

Flash information n°8 du 8 février 2021

"Prolongation et élargissement à un nouveau critère d'éligibilité, aux aides exceptionnelles en faveur des EAJE et MAM jusqu'au 30/06/2021"

La commission d'action sociale de la Cnaf a décidé au regard de l'évolution sanitaire, en sa séance du 19 janvier 2021, de prolonger les aides exceptionnelles aux places fermées ou inoccupées, jusqu'au 30 juin 2021 et de tenir compte des absences de professionnel ou d'enfant dont les parents sont symptomatiques, bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire (conditions prévues par le décret n°2021-12 du 8 janvier 21), dans l'attente du résultat du test de détection du Covid.

En effet, grâce au télé-service ouvert depuis le 10 janvier 2021 sur le site de l'assurance maladie, et à la condition de réaliser un test dans les 48 heures (l'arrêt étant prolongé en cas de test positif) ces personnes symptomatiques peuvent obtenir un arrêt de travail sans application des jours de carence dès l'apparition des symptômes de la Covid 19, en se déclarant via le télé-service mis en place par les caisses de sécurité sociale.

Les critères d'éligibilité à l'aide sont détaillés ci-après.

Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle	Période d'éligibilité	Pièce justificative
CAS N°1 : Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid	Depuis mars 2020 Prolongation jusqu'au 30 juin 2021	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement
CAS N°2 : Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 Prolongation jusqu'au 30 juin 2021	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement
CAS N°3 : Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel malade de la Covid, « cas contact » ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 Prolongation jusqu'au 30 juin 2021 Pour les personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : à compter du 10 janvier 2021 et tant que dure la mesure, dans la limite du 30 juin 2021	Notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » et/ou copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid. Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA. Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie ameli.fr.

CAS N°4 : Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » par l'assurance maladie ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact) 	Depuis le 1^{er} octobre 2020 Prolongation jusqu'au 30 juin 2021 Pour les personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : à compter du 10 janvier 2021 et tant que dure la mesure, dans la limite du 30 juin 2021	Enfant cas contact : Notification* de l'assurance maladie Parent malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid. Parent cas contact : notification* de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie
CAS N°5 : Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application du décret du 29 octobre 2020 sur le confinement, ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur	Depuis le 1^{er} novembre 2020 Prolongation tant que dure les mesures, dans la limite du 30 juin 2021	Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé depuis le 30 octobre. Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.

*Notification de l'assurance maladie : SMS à compter du 3 novembre 2020, mail pour la période précédant le 3 novembre, voire pour les personnes en arrêt de travail à ce titre, l'attestation d'isolement remise par l'assurance maladie.

RAPPELS :

Pour les places fermées et inoccupées éligibles à l'aide exceptionnelle selon les modalités et calendrier indiqués ci-dessus, aucun acte ne doit être facturé aux familles.

Le gestionnaire doit impérativement informer par écrit la Caf et les services de la Pmi de la fermeture des places.

L'aide reste au montant de 27€ par jour et par place pour les Eaje employant des agents publics et de 17€ pour ceux employant du personnel de droit privé.

Celle pour les Mam est toujours de 3€ par jour et par place fermée ou inoccupée par des enfants « cas contact ». Cette aide bénéficiera aux Mam constituées en personne morale et qui ont des charges locatives (loyer ou prêt accessions).

Jusqu'au 30 juin 2021 les baisses d'activité partielles ou totales en raison de la crise épidémique sont sans incidence sur le calcul et le versement de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej).

Pour la période antérieure, 2^{ème} vague, le questionnaire de recueil des données d'activité et de calcul de l'aide exceptionnelle a été clôturé le 31 janvier 2021.

Vous trouverez ci-dessous les informations communiquées par la Dgcs s'agissant des impacts du couvre-feu sur le fonctionnement des modes d'accueil.

- ***L'accueil après 18h00 des enfants demeure possible ;***
- ***Pendant la journée, s'appliquent les consignes du guide ministériel et de son annexe 7. En particulier l'accueil se fait en veillant à limiter au maximum le brassage des enfants appartenant à des groupes différents conformément à l'article 32 du décret du 29/10/2020 ; lors des repas notamment, les enfants issus de différents groupes ne sont pas mélangés***
- ***S'ils sont amenés à se déplacer vers ou depuis leur mode d'accueil entre 18h00 et 6h00, les parents se munissent de leur justificatif permanent de déplacement dit « scolaire » spécial couvre-feu ou d'une attestation ponctuelle (motif « garde d'enfant »).***
- ***Les professionnels des modes d'accueil peuvent se déplacer depuis ou vers leur(s) lieu(x) de travail entre 18h00 et 6h00 à condition d'être munis d'un justificatif permanent de déplacement professionnel spécial couvre-feu ou d'une attestation ponctuelle de déplacement professionnel.***



CAMPAGNE 3^{ème} vague

Les modalités d'accès sont inchangées (lien url et les clés Sphinx identiques)

Le questionnaire de recueil des données d'activité et de calcul des aides exceptionnelles pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 est à compléter de manière hebdomadaire et il sera clôturé le 30 septembre 2021.

Pour toutes difficultés rencontrées dans la saisie et clôture du questionnaire, veuillez adresser vos questions à la BALF action-sociale.cafalbi@caf.fr.